

RÈGLEMENT N° 339-2023

Relatif aux quotes-parts et tarifs des différents services de la MRC du Haut-Saint-Laurent, pour l'année 2024, abrogeant le règlement n° 328-2022 et modifiant l'article 3 du règlement numéro 316-2020 et l'article 3 du règlement numéro 317-2020 lequel modifiait l'article 3 du règlement numéro 315-2020.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 8 novembre 2023 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement n° 328-2022 ;

ATTENDU QUE ce règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 316-2020 relatif au transport adapté;

ATTENDU QUE ce règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 317-2020 relatif au transport collectif, lequel modifiait l'article 3 du règlement numéro 315-2020 relatif au transport collectif;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil,

ARTICLE 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La quote-part pour l'administration générale est établie sur deux barèmes, soit :

- 2 000 \$ comme tarif de base pour toutes les municipalités, et
- la balance des frais est répartie selon le pourcentage de la richesse foncière uniformisée de la municipalité locale, en rapport au total de la richesse foncière uniformisée des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT

La quote-part pour l'aménagement est établie sur deux barèmes, soit :

- 2 000 \$ comme tarif de base pour toutes les municipalités, et
- la balance des frais est répartie selon le pourcentage de la richesse foncière uniformisée de la municipalité locale, en rapport au total de la richesse foncière uniformisée des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ARTICLE 2.1 : DEMANDES DE PERMIS OU D'AVIS DE CONFORMITÉ

Toutes demandes de permis ou d'avis de conformité provenant d'autres intervenants que les municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent seront facturées selon le coût réel des travaux de vérification nécessaires à l'émission de permis ou d'avis de conformité.

ARTICLE 2.2 : DÉROGATIONS MINEURES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Le coût de la demande de dérogation mineure relative aux zones inondables est de 2 000 \$.

ARTICLE 2.3 : SERVICES DE LA MRC POUR UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Toute demande provenant d'une municipalité locale à l'effet d'organiser une consultation publique en vertu de l'article 165.4-11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) sera facturée au coût de 2 400 \$, plus les taxes applicables.

ARTICLE 3 : SERVICE D'URBANISME

Le coût de service de base en urbanisme est de 6 825 \$ / municipalité participante. Le renouvellement s'effectue automatiquement si la MRC n'a pas reçu d'avis contraire avant le 1^{er} octobre précédant la nouvelle année budgétaire (la municipalité de Dundee est non participante).

Ce service de base comprend :

- encadrement fonctionnel des inspecteurs ;
- encadrement juridique des inspecteurs ;
- mise à jour du plan et des règlements d'urbanisme ;
- service conseil téléphonique pour les inspecteurs et directeurs généraux des municipalités.

Tarif pour les municipalités participantes :

- urbaniste : 70 \$ / heure + taxes applicables
- cartographe (géomaticien) : 45 \$ / heure + taxes applicables
- secrétaire en urbanisme : 40 \$ / heure + taxes applicables

Tarif pour les municipalités non participantes, le public et les organismes :

- urbaniste : 85 \$ / heure + taxes applicables
- cartographe (géomaticien) : 65 \$ / heure + taxes applicables
- secrétaire en urbanisme : 55 \$ / heure + taxes applicables

ARTICLE 4 : GESTION ÉVALUATION

La quote-part pour la gestion du volet évaluation est établie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION, TENUE À JOUR, MAINTIEN D'INVENTAIRE, MATRICE GRAPHIQUE, ÉQUILIBRATION.

La mise à jour : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

Le maintien d'inventaire : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

La matrice graphique : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

L'équilibration : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

ARTICLE 6-A : GESTION DES COURS D'EAU

Les coûts reliés au fonctionnement du Comité des cours d'eau ainsi qu'à la gestion des cours d'eau sont répartis selon le pourcentage de la superficie terrestre de chaque municipalité par rapport à la superficie totale des municipalités.

ARTICLE 6-B : TRAVAUX DE COURS D'EAU

Les coûts des travaux de cours d'eau sont répartis entre les municipalités selon le pourcentage de la superficie contributive au bassin hydrographique où sont réalisés les travaux d'entretien, tel que détaillé au règlement n° 336-2023 adopté le 16 août 2023.

De plus, des frais administratifs sont facturés selon le barème suivant :

- 500 \$ par dossier inférieur ou égal à 5 000,99 \$
- 1 000 \$ par dossier d'une valeur de 5 001 \$ à 50 000,99 \$
- 1 200 \$ par dossier d'une valeur de 50 000,99 \$ à 100 000,99 \$
- 1 500 \$ par dossier d'une valeur de 100 001 \$ et plus

Les frais administratifs sont répartis aux municipalités locales selon le pourcentage du bassin versant inclus sur le territoire municipal concerné

Frais administratifs : Bureau des délégués

Lorsque des travaux sont effectués par une autre MRC, par l'intermédiaire du Bureau des délégués, la MRC du Haut-Saint-Laurent facture de la façon suivante ses frais administratifs :

- > Pour les travaux dont le coût est égal ou inférieur à 5 000 \$, seul le coût de réunion est facturé ;
- > Pour les travaux dont le coût est supérieur à 5 000 \$, des frais d'administration représentant 10 % du coût des travaux sont facturés ; ces frais incluent les frais de réunion.

Services conseils

Ce service comprend des conseils professionnels relativement à la gestion des cours d'eau, auprès de personnes physiques ou morales autres que les municipalités locales de la MRC :

Tarif horaire : 60 \$ / heure + taxes applicables
Frais de déplacement : 0,50 \$ / km

ARTICLE 7-A : STATION DE POMPAGE

La quote-part pour les opérations du Barrage/Station de pompage Rivière La Guerre est établie selon le pourcentage des superficies contributives du bassin hydrographique drainé par la station de pompage pour les municipalités impliquées, soit Saint-Anicet (91,30 %), Sainte-Barbe (1,0 %) et Godmanchester (7,7 %), conformément au règlement n° 103-97.

ARTICLE 7-B : STATION DE POMPAGE (FRAIS JURIDIQUES ET HONORAIRES PROFESSIONNELS)

La quote-part en lien avec les frais juridiques et/ou les honoraires professionnels reliés au dossier de la propriété du Barrage/Station de pompage Rivière La Guerre est imposée au coût réel engagé, basé sur une répartition des coûts à 50 % sur la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023.

ARTICLE 8 : PISTE CYCLABLE

La quote-part pour le fonctionnement de la piste cyclable repose sur une répartition des coûts à 50 % sur la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023.

ARTICLE 9 : PLAN DE GESTION DES MATIERES RÉSIDUELLES

La quote-part pour la planification, la mise en œuvre, la gestion et la révision du Plan de gestion des matières résiduelles est à 50 % selon le nombre de portes par municipalité locale et 50 % selon le tonnage de l'année 2022.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

La quote-part pour la planification et le fonctionnement des différentes collectes des résidus domestiques dangereux (RDD) est établie à 50 % selon le nombre de portes par municipalité locale et 50 % selon le tonnage de l'année 2022.

ARTICLE 11 : SENSIBILISATION (RÉCUPÉRATION, COMPOSTAGE ET 3 VOIES)

La quote-part pour les activités de sensibilisation est établie à 100 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 12 : COUR MUNICIPALE

A- Facturation des quotes-parts et des charges administratives :

La quote-part pour le fonctionnement de la cour municipale est répartie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023.

Des frais administratifs de 100 \$ par dossier sont facturés à une municipalité :

- qui retire un ou des dossiers avant présentation à une séance de la cour municipale ;
- lorsqu'il y aura acquittement à la suite d'une mise en garde du procureur à l'inspecteur à l'effet que le dossier risquait d'être rejeté par le tribunal pour faute de preuve, et que l'inspecteur décide de poursuivre en dépit de cette mise en garde ;

- lorsque des éléments de preuve n'auront pas été transmis par l'inspecteur et que ces éléments auraient fait en sorte que la plainte n'aurait pas été autorisée par le procureur, ou que de mauvaises informations ont été transmises au procureur.

Des frais de 25 \$ seront facturés pour les dossiers déposés à la cour municipale et dont la procédure est arrêtée avant le début officiel des procédures.

B- Honoraires professionnels du procureur :

En ce qui concerne les honoraires professionnels d'un procureur affecté à la cour municipale et au traitement des demandes en provenance des inspecteurs municipaux pour l'application des règlements spécifiques à chacune des municipalités locales, les honoraires dudit procureur seront facturés comme suit :

- Par le procureur directement à la MRC, pour ce qui est du traitement relatif au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et aux règlements uniformisés appliqués par la Sûreté du Québec
- Par le procureur directement à la municipalité locale concernée, pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des règlements municipaux spécifiques à cette municipalité.

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

La quote-part pour le fonctionnement du Comité de sécurité publique est répartie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023.

ARTICLE 14 : SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE

La quote-part pour la planification, la mise en œuvre, la gestion et la révision du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie se répartit entre les municipalités participantes à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022 (La municipalités de Saint-Chrysostome n'est pas participante).

ARTICLE 15 : SERVICE D'UN PRÉVENTIONNISTE EN INCENDIE

La quote-part pour les services d'un préventionniste en incendie se répartit entre les municipalités participantes à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023

ARTICLE 16 : GESTION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

La quote-part pour la gestion des transport collectifs est établie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023 (La municipalité de Saint-Chrysostome n'est pas participantes).

ARTICLE 17 : TRANSPORT COLLECTIF (AUTOBUS)

Les modalités de partage des dépenses sont réparties entre les treize municipalités selon la formule de partage des coûts suivante :

- 50 % sur la richesse foncière uniformisée pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 0.5 ; 1 ; 1.5 et 2 selon le nombre de ligne qui desservent directement chacune des municipalités par le service de transport par autobus
- 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023 pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 0.5 ; 1 ; 1.5 et 2 selon le nombre de ligne qui desservent directement chacune des municipalités par le service de transport par autobus

ARTICLE 18 : TRANSPORT COLLECTIF (TAXIBUS)

Les modalités de partage des dépenses sont réparties entre les treize municipalités selon la formule de partage des coûts suivante :

- 25 % sur la richesse foncière uniformisée
- 25 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023
- 50 % sur le nombre de déplacements effectués par municipalité locale par service de taxibus en 2022, selon l'adresse de résidence des utilisateurs ;

ARTICLE 19 : TRANSPORT COLLECTIF (ADAPTÉ)

Les modalités de partage des dépenses sont réparties entre les municipalités (La municipalité de Saint-Chrysostome n'est pas participante) selon la formule de partage des coûts suivante :

- 25 % sur la richesse foncière uniformisée
- 25 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2023
- 50 % sur le nombre de déplacements effectués par municipalité locale par service de transport adapté en 2022, selon l'adresse de résidence des utilisateurs ;

ARTICLE 20 : LOISIRS ET CULTURE

La quote-part pour Loisirs et Culture et la gestion de la politique culturelle est établie à hauteur de 50 % selon la richesse foncière uniformisée et de 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental 2023.

ARTICLE 21 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La quote-part pour le développement économique et local est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental 2023 par municipalité locale.

ARTICLE 22 : TOURISME (DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE)

La quote-part pour le développement économique et local est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental 2023 par municipalité locale.

ARTICLE 23 : RELAIS TOURISTIQUE DE LA MRC (ORMSTOWN)

Conformément à la résolution n° 4336-04-03 adoptée le 10 avril 2003, les coûts du relais touristique localisé à Ormstown sont répartis comme suit : 1/3 des coûts attribués à la municipalité d'Ormstown, 2/3 des coûts répartis entre les 12 autres municipalités de la MRC, selon le pourcentage de la population, conformément au décret gouvernemental.

ARTICLE 24 : DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

La quote-part pour le développement économique et local est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental 2023 par municipalité locale.

ARTICLE 25 : COÛTS DE REPRODUCTION ET D'IMPRESSION

Photocopies (public, organismes externes à la MRC, etc.)

<u>Noir et blanc</u>	<u>Couleur</u>
8 ½ x 11 et 8 ½ x 14 (11 x 17 : 0,30 \$ / copie)	8 ½ x 11 : 0,25 \$ / copie
0 à 100 copies 0,20 \$ / copie	8 ½ x 14 : 0,25 \$ / copie
101 à 200 copies 0,15 \$ / copie	11 x 17 : 0,30 \$ / copie
201 à 400 copies 0,10 \$ / copie	
401 copies et + 0,05 \$ / copie	

Une impression recto verso compte pour deux copies

Photocopies pour les services de la MRC ou organismes relevant de la MRC :

Noir et blanc : 0,05 \$ / copie **Couleur** : 8 ½ x 11 et 8 ½ x 14 : 0,15 \$ / copie, 11 x 17 : 0,25 \$ / copie

Impression sur imprimante grand format

0,60 \$ / millilitre + le coût du papier au pied carré, selon le type de papier utilisé :

Papier régulier (24 lbs)	0,15 \$ / pied carré
Papier photo (glacé)	0,80 \$ / pied carré
+ le coût du temps du géomaticien	

Vente de CD ou DVD vierge : 3 \$.

Note : Ces taux n'incluent pas les taxes

ARTICLE 26 : COÛT POUR LES DOCUMENTS DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

	<u>Version papier</u>	<u>Version électronique (CD)</u>
- Schéma d'aménagement :	50 \$ + taxes	35 \$ + taxes
- Règlement de contrôle intérimaire (R.C.I.) :	20 \$ + taxes	20 \$ + taxes
- Schéma d'aménagement révisé :	65 \$ + taxes	35 \$ + taxes
- Schéma de gestion des matières résiduelles :	50 \$ + taxes	35 \$ + taxes
- Schéma de couverture de risques :	50 \$ + taxes	35 \$ + taxes

ARTICLE 27 : ARCHIVISTE

Le tarif pour les services de l'archiviste pour les municipalités qui utilisent ses services est de 50 \$ / heure plus les taxes applicables.

ARTICLE 28 : TAUX D'INTÉRÊT

Un taux d'intérêt de 12 % par année s'applique pour les sommes dues non payées dans les 30 jours suivant la facturation de celles-ci.

ARTICLE 29 : FACTURATION

Les quotes-parts sont facturées en février et en août de chaque année (tenant compte des dispositions de l'article 975 du *Code municipal du Québec*).

ARTICLE 30 : ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement n° 328-2022.

ARTICLE 31

Ce règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté à Huntingdon, ce 22 novembre 2023



Louise Lebrun
Préfète



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT EFFECTUÉ LE 22 NOVEMBRE 2023
ADOPTION LE 22 NOVEMBRE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION N° 10583-11-23
AFFICHÉ LE 28 NOVEMBRE 2023